

Le Directeur,
C. MOUGEOT

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DOUBS BFC

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

Séance du 04 décembre 2024

Délibération n°16

Nombre de membres en exercice : 98 dont
31 membres pour les Départements / Région
25 membres pour les Communautés d'Agglo / Urbaine
41 membres pour les Communautés de Communes
1 membre pour les Communes

Nombre de membres présents ou représentés : 55 dont
14 membres pour les Départements / Région
15 membres pour les Communautés d'Agglo / Urbaine
26 membres pour les Communautés de Communes

Nombre de votants : 55 Vote pour : 55 Vote contre : Abstention :

Date de convocation : 07 novembre 2024

Membres présents :

Président : M. ALPY

Conseil Départemental du Doubs / Jura / Territoire de Belfort : Mme CHOUX - M. KRUCIEN – Mme LIME-VIEILLE – M. MAIRE DU POSET – M. METHOT – Mme ROGEBOZ – Mme TISSOT-TRULLARD - M. VIENET – Mme VOIDEY

Conseil Régional : M. MOREL - Mme RAPENNE

Communautés d'agglomération, urbaines :

Mme BARTHELET – M. BOTIN - M. FROEHLI – Mme GAGLIOLO - M. GUY – Mme LEMOINE - Mme MABIRE – Mme MULOT - Mme PRESSE - Mme SAUMIER – M. TIROLE
M. SOUVIGNY (suppléant de Mme JARROT)

Communautés de communes : M. ALPY – M. BONNET – M. BONVALOT – M. BOUVERET - M. CHAUVIN – M. COMMEAU – M. COTE-COLISSON - M. CUCHEROUSSET - M. DANCOURT – Mme DEPARIS-VINCENT – M. FAIVRE-PIERRET - M. FARENC – M. GARCIA – M. GRESET – Mme JANIAUD-LARCHER - M. JOUVIN – M. LAURENT – M. PETIT - M. PIRALLA – Mme ROGNON – M. SPAHN – Mme WEBER

Membres excusés et représentés :

Conseil Départemental du Doubs / Jura / Territoire de Belfort : M. DALLAVALLE (pouvoir à Mme CHOUX) – M. MOLIN (pouvoir à M. MAIRE DU POSET)

Communautés d'agglomération, urbaines : M. BODIN (pouvoir à Mme PRESSE) - M. BOURQUIN (pouvoir à M. FROEHLI) – M. FELT (pouvoir à Mme GAGLIOLO)

Communautés de communes : Mme DUMOULIN (pouvoir à M. WEBER) – M. IDES (pouvoir à M. CUCHEROUSSET) – M. LIEVREMONT (pouvoir à M. LAURENT) – Mme RAMBAUD (pouvoir à M. BONVALOT)

OBJET : FIXATION DU PRODUIT 2025 DE LA TAXE SPECIALE D'EQUIPEMENT

L'Assemblée générale de l'EPF a décidé de l'instauration de la TSE lors de sa séance du 18 novembre 2008 et a fixé chaque année, depuis cette date, le produit de cette taxe à percevoir à 3.6 M€ puis 4 M€ en 2016, 4,6 M€ en 2017, 6,6 M€ en 2018, 8,7 M€ en 2019, 9,3 M€ en 2020, 9,35 M€ en 2021 et 2022, 9,8 M€ en 2023 et 11,2 M€ en 2024.

Le PPI 2021-2025 porte sur un volume prévisionnel de 83 M€ et l'EPF accroît son périmètre d'intervention régulièrement ; aussi, il importe de conserver les ressources nécessaires au fonctionnement de l'EPF, qui, jusqu'à présent, a dû recourir à l'emprunt pour financer une partie de ses acquisitions.

Au vu du périmètre d'extension de l'EPF, et pour ne pas réduire sa capacité d'intervention, il a été proposé d'adapter, chaque année, le montant de la TSE en tenant compte notamment de la population couverte.

Pour rappel, 2021, année 1 de la réforme de la taxe d'habitation,

Le contexte de la réforme de la Taxe d'habitation (TH) a fait qu'en 2021, la TH a été supprimée pour les 80%, mais également pour les 20% restants, puisque dans ce dernier cas, il s'agissait d'une TH versée au budget de l'Etat dite "nationalisée".

Il n'y a donc plus de TH "classique" versée aux collectivités, sauf pour la TH des résidences secondaires.

En conséquence, les calculs des taux TSE 2023 se feront, comme en 2022, en retenant les bases TH des seules résidences secondaires, avec celles classiques de Taxe Foncière (comprenant Foncier Bâti (FB) et Foncier non Bâti (FNB)) et de Contribution Foncière des Entreprises (CFE).



Pour rappel, modification des bases CFE

Les principaux impôts de production, la cotisation foncière des entreprises (CFE), la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises (TFPB) ont été réduits (articles 3, 4 et 42). Pour la CVAE, elle a été réduite de moitié. La baisse de la CFE s'est accompagnée, en 2021, de la possibilité de prolonger de trois ans l'exonération de CFE en cas de création ou d'extension d'établissements.

Conséquences pratiques pour le produit attendu de l'EPF en 2025

Rappelons que lorsque l'EPF décide d'un produit, quel qu'il soit, il revient à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) de calculer les taux correspondants pour la répartition sur les contribuables. La réforme a donc eu une incidence directe sur le taux des contribuables mis à contribution, et donc sur le poids de la charge fiscale transférée, qui est, depuis 2021, assise sur le FB et la CFE.

En 2025, comme en 2024, le produit attendu ne sera réparti, comme indiqué ci-avant, qu'entre les redevables de la TH sur les résidences non principales, les taxes foncières et la CFE. Cela veut dire nécessairement une base plus réduite (perte de l'assiette de la TH sur les résidences principales) et donc forcément une augmentation des taux d'imposition des redevables TF/CFE. Il ne peut donc y avoir, sans accompagnement de l'Etat, décision d'un produit sans augmentation corrélative, ni pour les ménages, ni pour les entreprises, par rapport à 2021.

C'est pourquoi, l'Etat avait prévu, afin d'éviter un ressaut d'imposition, de prendre à sa charge à compter de 2021, une dotation à verser aux EPF. Le montant de cette compensation budgétaire est égal au produit de TSE versé à l'EPF en 2020, réparti d'une part, entre les personnes assujetties à la taxe d'habitation sur les résidences principales et, à la moitié du produit réparti entre les personnes assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la cotisation foncière des entreprises pour les locaux évalués selon les dispositions de l'article 1499 du code des impôts, d'autre part (établissement industriel). Cette compensation a été fixée, chaque année, à 3 216 923 € depuis 2021.

En résumé, si l'EPF attend un produit 2025, de 12 M€ (selon décision des élus), ce produit sera financé par :

- une dotation de l'Etat, identique à la dotation versée en 2021, 2022, 2023 et 2024 (sous réserve d'une législation constante) ;
- le recours à la fiscalité pour le complément.

Compte tenu de la population actuellement couverte par l'EPF (1 237 398 habitants), il est proposé de fixer le produit de la TSE à 12 000 000 € pour 2025, en ce compris, :

- La dotation de l'Etat correspondant au montant versé à l'EPF au titre du produit de la taxe spéciale d'équipement réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe d'habitation sur les résidences principales en application du H. du V de l'article 16 de la n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- La dotation de l'Etat correspondant à la moitié du montant versé à l'EPF au titre du produit de la taxe spéciale d'équipement réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et celles assujetties à la cotisation foncière des entreprises, pour les locaux évalués selon les dispositions de l'article 1499 du code général des impôts, et en application de l'article 29 III B-1 de la loi de finances pour 2021.

Les dispositions législatives spécifiques sur la TSE perçue par les EPF locaux sont régies par :

- l'article 1607 bis du Code Général des Impôts,
- l'article L. 324-4 du Code de l'urbanisme.

L'ASSEMBLEE GENERALE après en avoir délibéré

DECIDE

- de fixer le produit de la Taxe Spéciale d'Equipement à percevoir en 2025 à 12 000 000 €, en ce compris :
 - la dotation de l'Etat correspondant au montant versé à l'EPF au titre du produit de la taxe spéciale d'équipement réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe d'habitation sur les résidences principales en application du H. du V de l'article 16 de la n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
 - la dotation de l'Etat correspondant à la moitié du montant versé à l'EPF au titre du produit de la taxe spéciale d'équipement réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et celles assujetties à la cotisation foncière des entreprises, pour les locaux évalués selon les dispositions de l'article 1499 du code général des impôts, et en application de l'article 29 III B-1 de la loi de finances pour 2021.

Pour extrait conforme,
Le Président,

Philippe ALPY